**OCTROI DE SUBVENTIONS AU SECTEUR PRIVÉ MARCHAND, POUR DÉVELOPPER LE VOLUME DES VENTES DE PRODUITS SOLAIRES DE QUALITÉ**

**CONVENTION DE DON ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE l’ENERGIE/PARTENAIRE AU DÉVELOPPEMENT**

**ET LA SOCIETE X**

La présente Convention est conclue le ……………………entre,

La République du Bénin,

représentée par **le Ministère de L'Energie** ou un Partenaire au Développement ci-après dénommée « l’Autorité Donatrice »

D’UNE PART,

**Et**

la Société …………………………………………………………………………. dûment représentée par son **Directeur Général**, **(son Gérant)** ci-après dénommée l’« INVESTISSEUR »,

D’AUTRE PART

# PREAMBULE

Dans le but de cette approche est de promouvoir et de renforcer la commercialisation et l’utilisation des installations photovoltaïques de qualité en République du Bénin. Le gouvernement du Bénin ou un partenaire au développement s’engage à appuyer les entreprises commerciales spécialisées dans le domaine des équipements photovoltaïques à développer un marché pérenne de produits de qualité.

La situation actuelle du marché est caractérisée par un niveau de produits solaires de qualité relativement bas et de nombreuses importations de matériel bas de gamme. Pour les entreprises qui s’engagent dans la vente de systèmes solaires de qualité, le prix de ces derniers est élevé pour couvrir les coûts opérationnels et de structure dans un marché limité. L’appui proposé par cette convention leur permettra d’amortir temporairement et partiellement ces coûts opérationnels. Avec un accroissement continu des ventes, les entreprises peuvent réduire ces coûts opérationnels et de structure par système permettant une réduction graduelle de l’aide financière sans impacter négativement le marché. De plus la contribution financière payée aux entreprises ne doit pas conduire à des profits disproportionnés pour les entreprises. Le don, objet du présent contrat, visant à faire baisser les coûts d’administration liés aux volumes restreints d’importations de façon à développer durablement le marché des produits à un niveau de coût acceptable pour les consommateurs, suppose en contrepartie un contrôle de son bon usage et des règles claires pour que son emploi soit optimisé.

La présente convention d’octroi de don pour la vente ou la location bail de produits solaires de qualité s’inscrit dans le cadre de la politique d’électrification hors réseau et est couverte par les dispositions de l’article 10 du décret 2018-415, portant réglementation de l’électrification hors réseau au Bénin.

L’aide financière au développement du marché consiste en une incitation financière au profit des entreprises du secteur marchand qui répondent aux critères et aux conditions de sélection tels que définis dans la présente convention en vue de l’obtention de résultats prédéterminés sur la base du principe du "Financement basé sur les Résultats“

Le principe "Financement basé sur les Résultats“ reposera sur les éléments caractéristiques suivants :

* Le décaissement des fonds est subordonné à l'obtention de résultats prédéterminés ;
* Les résultats présentés par l’Investisseur seront vérifiés et des résultats de la vérification dépendront le décaissement ou le paiement de l’incitation financière à l’Investisseur ;
* Les incitations seront non-discriminatoires, en ce que tous les fournisseurs de services éligibles pourront y participer sur une base concurrentielle et que la création de monopoles est évitée.

L’Investisseur doit importer, vendre, louer (location-bail) ou installer des systèmes solaires dans une approche commerciale aux consommateurs finaux sur le territoire national (Bénin) suivant les conditions décrites dans l’appel à manifestations ou à projet

**La distribution gratuite des systèmes solaires ne figure pas parmi les conditions requises pour solliciter des incitations financières, et les systèmes distribués gratuitement seront inéligibles au titre du présent contrat.**

L’Investisseur participe à la réalisation d’un investissement (l’ « Investissement») consistant à développer une stratégie de production et de distribution et de vente de matériels solaires pour l’électricité hors réseau au Bénin (ci-après, l’Activité) tel que décrit de manière plus précise à l’Annexe 2 (Description de l’Investissement et de l’Activité) dans le respect des dispositions de la loi portant code de l’électricité et de ses textes d’application et notamment du décret no 2018-415 du 12 septembre 2018, portant réglementation de l’électrification hors-réseau en République du Bénin

La convention de Don, liant l’Investisseur et l’Autorité Donatrice, devra être soumise à l’approbation préalable de l’Autorité de Régulation de l’Electricité.

Dans le cadre de l’Investissement, l’Investisseur a sollicité de l’Autorité Donatrice la mise à disposition d’une Subvention (le Don) destinée au financement partiel d’une activité.

Conformément à la décision d’octroi en date du ……….., l’Autorité Donatrice a accepté de consentir à l’Investisseur le Don, selon les termes et conditions ci-après.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

# ARTICLE 1 : INTERPRETATIONS

1. "actifs" s’entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
2. toute référence à l’«Investisseur », à une "Partie" ou à l’Autorité Donatrice inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
3. toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s’entend de ce document tel qu’éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
4. "garantie" s’entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome;
5. "personne" s’entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d’un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
6. "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d’un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [ou l’un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d’une Partie ;
7. toute référence à une disposition légale s’entend de cette disposition telle qu’éventuellement amendée ;
8. sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s’entend de l’heure UTC[[1]](#footnote-1) ou GMT;
9. les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l’interprétation de la Convention ;
10. sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
11. une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

# ARTICLE 2 : MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D’UTILISATION

## 2.1. Montant.

 L’Autorité Donatrice met à la disposition de l’Investisseur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l’Article 2.4 (Conditions) ci-après, une Subvention d’un montant total maximum de : (*en lettres)*………….FCFA (FCFA………….).

## 2.2. Destination

L’Investisseur devra utiliser l’intégralité des fonds du Don aux fins de financer les Dépenses Eligibles de son Activité, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description de l’Investissement spécifiée en Annexe 1 (Description du l’Investissement) et au Plan de Financement et au Plan d’Affaires spécifié en annexe 3.

## 2.3 Absence de responsabilité

L’Autorité Donatrice ne saurait être tenue pour responsable d’une utilisation des sommes mises à disposition de de l’Investisseur non conforme aux conditions de la présente Convention.

## 2.4 Conditions d’utilisation

a) L’Investisseur devra remettre à l’Autorité Donatrice au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l’Annexe 5 (- Conditions suspensives).

*(EN CAS DE VERSEMENTS SUCCESSIFS, utiliser les clauses b) et c) ci-après.)*

b) L’Investisseur ne pourra remettre une demande de versement à l’Autorité Donatrice que si, en ce qui concerne chaque Versement, l’Autorité Donatrice a reçu tous les documents relatifs au Versement considéré énumérés à l’Annexe 4 (- Conditions suspensives) et confirmé à l’Investisseur que ces documents sont conformes aux exigences de l’Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l’Autorité Donatrice.

c) L’Autorité Donatrice ne sera tenue de mettre les fonds à la disposition de l’Investisseur que si, pour chaque Versement demandé, à la date de la demande de versement et à la Date de Versement, les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

1. la demande de versement est conforme aux stipulations de l’article 3.1 (Demande de versement)
2. aucun des cas visés à l’Article 2 (Ajournement ou rejet des demandes de versement) n’est en cours ou susceptible d’intervenir ;
3. chaque déclaration faite par l’Investisseur au titre de l’Article 4 (Déclarations) est exacte ; et
4. Le Bailleur de Fonds n’a pas suspendu ses Versements au titre de l’Investissement.

# ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

## 3.1 Demande de versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l’Article 2.4 (Conditions d’utilisation), les fonds du Don seront versés à l’Investisseur, en un ou plusieurs Versements, sur présentation d’une demande de versement dûment établie.

Chaque demande de versement devra être adressée par l’Investisseur à l’adresse figurant à l’Article 10.1 (Communications écrites).

Chaque demande de versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de versement et sont conformes aux stipulations de l’Article 3.2 (Modalités de versement).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l’Autorité Donatrice mettra à disposition de l’Investisseur le Versement demandé.

## 3.2 Modalités de versement

*(Si versement en une seule tranche)*

Sous réserve du respect des conditions prévues dans la Convention, les fonds du Don seront versés en une (1) tranche selon les conditions définies ci-après.

Le versement sera effectué au démarrage de l’Investissement, pour un montant maximal de (en lettres) ………….. FCFA (……..FCFA), soit 100% du montant du Don, sous réserve du respect des termes et conditions de la Convention et après remise des documents suivants, lesquels devront être jugés satisfaisants par l’Autorité Donatrice :

* Une demande de versement conformément à l’Article 3.1 (Demande de versement) ;
* Un RIB au nom de l’Investisseur ;
* Le montant de la dépense ou des dépenses établi pour la durée de l’Investissement, sur lequel l’Autorité Donatrice aura donné au préalable un avis de non objection ;

L’Investisseur remettra à l’Autorité Donatrice une note finale sur l’exécution de son activité dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la Date d’Achèvement conformément aux termes de l’Article 7.1 (Note sur l’exécution). Ce rapport devra comporter un état de toutes les sommes reçues au titre des dépenses éligibles de son activité ainsi qu’une attestation signée par un représentant habilité de l’Investisseur certifiant l’utilisation de cent pour cent (100%) des fonds versés au titre du Don.

L’Autorité Donatrice sera en droit de demander à l’Investisseur le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l’Investisseur. L’Investisseur procèdera au remboursement à première demande écrite de l’Autorité Donatrice.

L’Investisseur s’engage à ne pas se dessaisir des pièces justificatives originales, telles que mémoires ou factures acquittées, à les tenir pour une durée maximale de 5 (cinq) ans à compter de la Date d’achèvement des effets de la présente convention à la disposition de l’Autorité Donatrice et à en fournir un duplicata ou une photocopie certifié conforme à l’original à l’Autorité Donatrice si celle-ci en fait la demande.

*(Si versement en deux ou plusieurs tranches)*

Sous réserve du respect des conditions prévues dans la Convention, les fonds du Don seront versés en deux (2) ou plusieurs tranches selon les conditions définies ci-après.

Le versement de la première tranche sera effectué au démarrage de l’Investissement, pour un montant maximal de (en lettres) ………….. FCFA (……..FCFA), soit …….. % du montant du Don, sous réserve du respect des termes et conditions de la Convention et après remise des documents suivants, lesquels devront être jugés satisfaisants par l’Autorité Donatrice :

* Une demande de versement conformément à l’Article 3.1 (Demande de versement) ;
* Un RIB au nom de l’Investisseur ;
* Le montant de la dépense ou des dépenses établi pour la durée de l’Investissement, sur lequel l’Autorité Donatrice aura donné au préalable un avis de non objection ;

Le versement de la seconde tranche sera effectué à la demande de l’Investisseur pour un montant maximal de (*en lettres*) …………FCFA (…… FCFA), soit …% du montant du Don. Le versement de cette seconde tranche sera subordonné à la justification de l’utilisation de …..% de la première tranche (ou de la tranche précédente en cas de trois versements ou plus), au respect des termes et conditions de la Convention et à la remise des pièces suivantes, lesquelles devront être jugées satisfaisantes par l’Autorité Donatrice :

* Une demande de versement conformément à l’Article 3.1 (Demande de versement) ;
* Une brève note sur l’utilisation du montant du 1er versement (ou du versement précédent en cas de trois versements ou plus) ;

L’Investisseur remettra à l’Autorité Donatrice une note finale sur l’exécution technique et financière dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la Date d’Achèvement conformément aux termes de l’Article 7.1 (Note sur l’exécution). Ce rapport devra comporter un état de toutes les sommes versées au titre des dépenses éligibles de son activité ainsi qu’une attestation signée par un représentant habilité de l’Investisseur certifiant l’utilisation de cent pour cent (100%) des fonds versés au titre du Don.

L’Autorité Donatrice sera en droit de demander à l’Investisseur le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l’Investisseur. L’Investisseur procèdera au remboursement à première demande écrite de l’Autorité Donatrice.

L’Investisseur s’engage à ne pas se dessaisir des pièces justificatives originales, telles que mémoires ou factures acquittées, à les tenir pour une durée maximale de 10 (dix) ans à compter de la Date d’achèvement des effets de la présente convention à la disposition de l’Autorité Donatrice et à en fournir un duplicata ou une photocopie certifié conforme à l’original à l’Autorité Donatrice si celle-ci en fait la demande.

## 3.3 Date limite de versement

La date limite de versement des fonds, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir, est fixée au………………. La dernière demande de versement devra parvenir à l’Autorité Donatrice au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la date limite de versement, elle devra être adressée à l’Autorité Donatrice par lettre recommandée avec accusé de réception. La fraction du Don qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

## 3.4 Lieu de versement

Les fonds du Don seront virés par l’Autorité Donatrice sur le compte bancaire ouvert à la Banque…………..

.

# ARTICLE 4 : AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT

L’Autorité Donatrice se réserve le droit d’ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de versement si l’un des évènements suivants se réalise :

## 4.1 Droits et obligations prévus

L’un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d’être en vigueur, est l’objet d’une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

## 4.2 Déclaration inexacte

Une déclaration ou affirmation faite par l’Investisseur notamment au titre de l’Article 5 (Déclarations) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l’Investisseur au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

## 4.3 Engagements et obligations

L’Investisseur ne respecte pas l’une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l’un quelconque de ses engagements pris au titre de l’Article 6 (Engagements) et de l’Article 7 (Engagements d’information) de la Convention.

## 4.4 Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l’Investisseur d’exécuter l’une quelconque de ses obligations. L’exécution par l’Autorité Donatrice de l’une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le versement ou le maintien du Don est ou devient illégal aux termes de la réglementation internationale ou communautaire qui lui est applicable.

# 4.5 Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique au Bénin) ou une mesure susceptible d’avoir, selon l’avis du Bailleur de Fonds, un effet significatif défavorable est intervenu ou est susceptible d’intervenir.

## 4.6 Abandon ou suspension de l’Investissement

L’un des événements suivant se réalise :

– suspension ou ajournement de la réalisation de l’Activité de l’Investisseur pour une période supérieure à six mois ; ou

– non réalisation complète de l’Activité de l’Investisseur à la Date d’achèvement des effets de la présente convention ; ou

– l’Investisseur se retire de l’Activité ou cesse d’y participer.

## 4.7 Autorisations

Une Autorisation dont l’Investisseur a besoin pour exécuter ou respecter l’une de ses obligations au titre du présent contrat ou nécessaire pour le fonctionnement normal de son activité n’est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d’être pleinement en vigueur.

## 4.8 Le Bailleur de fonds

Le Bailleur de fonds de l’Investissement suspend ses versements au titre de l’Investissement ou de l’Activité de l’Investisseur.

## 4.9 Défaut de l’Investisseur

L’Investisseur (i) ne respecte pas l’un quelconque de ses engagements au titre de la présente convention, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 6 (Engagements) et 7 (Engagements d’information), ou (ii) ne respecte pas l’un quelconque de ses engagements au titre de la présente convention ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation de son activité.

# ARTICLE 5. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l’Investisseur fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (Déclarations) au profit de l’Autorité Donatrice. En cas de versement successifs, l’Investisseur est réputé faire ces déclarations à la date de chaque demande de versement.

## 5.1 Pouvoir et capacité

L’Investisseur a la capacité de signer et d’exécuter la présente convention et d’exécuter les obligations qui en découlent, d’exercer la ou les activités financées par le Don et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

## 5.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l’Investisseur au titre de la présente convention sont conformes aux lois et règlementations applicables au Bénin, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

## 5.3 Absence de contradiction avec d’autres obligations de l’Investisseur

La signature de la présente convention n’est pas contraire à une quelconque disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l’Investisseur ou engageant l’un quelconque de ses actifs.

## 5.4 Autorisations de l’Investissement

Toutes les Autorisations dont l’Investisseur a besoin pour l’exercice de son activité objet de la présente convention, ont été obtenues et sont en vigueur et il n’existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

## Passation de marchés

L’Investisseur déclare avoir pris connaissance des actions pouvant être prises par l’Autorité Donatrice en cas de manquement par l’Investisseur à ses obligations au titre de la présente convention ou des textes législatifs ou réglementaires en vigueur

# 5.7 Origine licite des fonds,

L’Investisseur déclare que :

1. ses fonds, ne sont pas d’Origine Illicite ;
2. l’exécution de son activité (notamment lors de la négociation, de la passation et de l’exécution de contrats financés au moyen du Don) n’a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

# ARTICLE 6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (Engagements) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

## 6.1 Autorisations

L’Investisseur s’engage à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d’exécuter ses obligations au titre de la présente convention.

## 6.2 Documents de Projet

L’Investisseur s’engage à soumettre pour information à l’Autorité Donatrice toute modification de contrats ou d’engagements quelconques interférant dans l’exécution de l’Activité financée partiellement par le Don objet du présent contrat et à demander l’accord de l’Autorité Donatrice préalablement à toute modification substantielle de tels contrats ou engagements. Ces contrats ou engagements passés par l’Investisseur sont transmis par lui à l’Autorité Donatrice, à la demande de cette dernière.

## 6.3 Respect des lois et des obligations contractuelles

L’Investisseur s’engage à respecter :

1. toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables à son activité, notamment en matière de protection de l’environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et
2. l’ensemble de ses obligations au titre du présent contrat ou de contrats ou engagements quelconques interférant dans l’exécution de l’Activité financée partiellement par le Don objet du présent contrat, auxquels il est partie.

## 6.4 Financements supplémentaires

L’Investisseur s’engage à, en cas de surcoût par rapport au financement initialement convenu avec l’Autorité Donatrice, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l’Autorité Donatrice.

## 6.5 Réalisation de l’Investissement

L’Investisseur s’engage :

1. à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation de l’Investissement ne figurent pas sur l’une quelconque des listes de sanctions financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
2. à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations-Unies ou des Etats-Unis d’Amérique.
3. à respecter les normes techniques et de sécurité pour la construction, l’évaluation et la commercialisation des produits concernés par l’Investissement.

## 6.6 Origine licite des fonds et absence d’acte de corruption, de fraude, de pratiques anticoncurrentielles

L’Investisseur s’engage:

(i) à s’assurer que les fonds, autres que ceux d’origine publique, investis dans son activité ne soient pas à sa meilleure connaissance d’origine Illicite.

(ii) à ce que son activité, financée par le Don (notamment lors de la négociation, de la passation et de l’exécution de contrats financés au moyen du Don) ne donne lieu à aucun acte de corruption, de fraude, de pratiques anticoncurrentielles;

1. dès qu’il a connaissance d’un d’acte de corruption, de fraude, de pratiques anticoncurrentielles ou qu’il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l’Autorité Donatrice ;
2. dans le cas ci-dessus ou à la demande de l’Autorité Donatrice, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu’il y soit remédié à la satisfaction de l’Autorité Donatrice dans le délai imparti par celle-ci ; et
3. à avertir sans délai l’Autorité Donatrice s’il a connaissance d’informations faisant peser des soupçons sur l’origine illicite des fonds investis dans le Projet.

## 6.7 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu’il est nécessaire d’encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l’environnement. A cet effet, l’Investisseur s’engage dans l’exercice de ses activités :

1. à respecter les normes internationales en matière de protection de l’environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d’environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Bénin. Dans le cadre de l’Investissement :
2. à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d’appel d’offres, qu’il pourrait passer dans le cadre de ses activités financées par le Don, une clause aux termes de laquelle les entreprises s’engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables au Bénin. Ces engagements devront s’étendre à leurs éventuels sous-traitants. L’Autorité Donatrice se réserve la faculté de demander à l’Investisseur toute information sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
3. à mettre en œuvre les mesures spécifiques à son activité telles qu'elles ont été définies par les lois et règlements ou le cas échéant dans le cadre des obligations de maîtrise des risques environnementaux et sociaux par le projet à l’origine du Don.
4. à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser tout ou partie de l’Activité objet du présent contrat de Don, qu’elles appliquent les normes applicables et ces mesures d’atténuation, qu’elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l’ensemble de ces mesures et, qu’en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

## 6.8 Préservation de l’Activité et assurances

L’Investisseur s’engage :

1. à mettre en œuvre son activité en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu’en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ; et

(b) à maintenir les actifs de l’Investissement, quand cela est applicable, en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

## 6.9 Suivi et contrôle

L’Investisseur autorise l’Autorité Donatrice et l’Autorité de Régulation de l’Electricité à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l’évaluation des conditions de réalisation et d’exploitation de l’Activité que l’appréciation des impacts et de l’atteinte des objectifs de l’Activité.

A cet effet, l’Investisseur s’engage :

* à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l’Autorité Donatrice, après, le cas échéant, consultation de l’Investisseur.
* à conserver, et à maintenir - à la disposition de l’Autorité Donatrice, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date d’achèvement des effets de la présente convention, l’intégralité de la documentation relative à l’Activité et en particulier l’ensemble des pièces justificatives des dépenses de l’Activité.

## 6.10 Evaluation de l’Activité

L’Investisseur est informé que l’Autorité Donatrice ou l’Autorité de Régulation pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation de l’Activité. Cette évaluation pourrait donner lieu à l’élaboration d’une fiche de performance contenant des informations relatives à l’Activité telles que : montant du financement, objectifs de l’Activité, réalisations attendues et effectives chiffrées de l’Activité, appréciation de la pertinence, de l’efficacité, de l’impact et de la viabilité/durabilité l’Activité. L’Investisseur accepte, que cette fiche de performance fasse l’objet d’une diffusion publique, notamment via le site internet de l’Autorité Donatrice, de l’ARE ou de l’ABERME.

## 6.11 Mobilisation des contributions financières et en expertise de l’Investisseur et du Bailleur de fonds

L’Investisseur et le Bailleur de fonds mobilisent dans un délai raisonnable leurs contributions financières respectives ainsi que leurs expertises en temps valorisées telles que définies en Annexe 3 de la Convention. Cette contribution sera retracée dans les rapports d’exécution financière de l’Investissement conformément à l’Article 3.2 (Demande de versement) et le rapport annuel conformément à l’Article 7.1 (Rapports d’exécution).

# ARTICLE 7. ENGAGEMENTS D’INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (Engagements d’information) entrent en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

## 7.1 Note sur l’exécution de la convention

L’Investisseur fournira pour chaque année calendaire, à partir de la signature de la Convention et dans les deux mois maximum suivant la fin de l’année calendaire, une note annuelle sur l’exécution technique et financière de son activité financée par le Don, objet de la présente convention, selon un modèle type figurant en annexe au présent contrat ou dont, à défaut le plan et les contenus auront été définis au préalable entre l’Autorité Donatrice et l’Investisseur. Une copie de cette note sera envoyée par l’Investisseur à l’Autorité de Régulation de l’Electricité.

L’Investisseur fournira par ailleurs à l’Autorité Donatrice, conformément à l’Article 3.2 (Modalités de versement), une note d’exécution financière relatif à la réalisation de l’Activité dans les trois mois suivant la Date d’achèvement des effets de la présente convention, avec un rapport général d’exécution. Une copie de ces documents sera envoyée par l’Investisseur à l’Autorité de Régulation de l’Electricité.

## 7.2 Informations complémentaires

L’Investisseur communiquera à l’Autorité Donatrice :

1. sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d’ajournement ou de rejet d’une demande de versement ou d’avoir un effet significatif défavorable sur l’Activité de nature à compromettre la poursuite de l’Activité conformément au présent contrat, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
2. dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation de l’Activité qui pourrait avoir un impact significatif sur l’environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation de l’Activité, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l’Investisseur pour y remédier ;
3. dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l’organisation, la réalisation ou le fonctionnement de l’Activité;
4. dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d’exécution de l’Activité, que l’Autorité Donatrice pourra raisonnablement lui demander.

## 7. 3 Informations relatives à l’Investisseur

L’Investisseur s’engage à, pendant la période de réalisation et d'exploitation de l’Investissement:

1. communiquer à l’Autorité Donatrice ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l’Autorité Donatrice pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
2. adresser à l’Autorité Donatrice, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports de ses organes délibérants ainsi que, le cas échéant, et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l’exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

# ARTICLE 8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Seront considérés comme frais accessoires à la charge de l’Investisseur tous les frais et autres dépenses raisonnables résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention dont

1. les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ainsi que, éventuellement,
2. Les frais accessoires qui seraient réglés par l’Autorité Donatrice seront considérés comme réalisation du Don et imputés sur le solde disponible de celle-ci.

# ARTICLE 9 DIVERS

## 9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties. Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S’il ne l’est pas, il devra être accompagné d’une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d’un texte légal ou d’un autre document ayant un caractère officiel.

## 9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n’en sera pas affectée.

## 9.3 Non Renonciation

L’Autorité Donatrice ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu’elle s’abstient de l’exercer ou retarde son exercice. L’exercice partiel d’un droit n’est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l’exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

## 9.4 Cessions

L’Investisseur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l’Autorité Donatrice.

## 9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes et l’exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

## 9.6 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l’accord des Parties relativement à l’objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la

## 9.7 Confidentialité - Communication d’informations

(a) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l’Autorité Donatrice peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet :

1. à des auditeurs, commissaires aux comptes, conseillers ou organes de contrôle ; et
2. à toute personne ou entité dans l’objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l’Autorité Donatrice acquis au titre de la Convention.

(b) L’Investisseur s’engage à ce que dans sa communication relative au Projet (informations présentes sur son éventuel site internet, actions de visibilité auprès du public béninois ou étranger), soit fait mention du financement par l’Autorité Donatrice et le Bailleur de Fonds.

# ARTICLE 10. NOTIFICATIONS

## 10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l’Investisseur,

A l’attention de : …………………………. ;

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu’une Partie indiquera à l’autre moyennant un préavis d’au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

Pour l’Autorité donatrice

A l’attention de : …………………………. ;

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu’une Partie indiquera à l’autre moyennant un préavis d’au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

## 10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

1. pour une télécopie, lorsqu’elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
2. pour une lettre, lorsqu’elle aura été déposée à la bonne adresse ; et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

## 10.3 Communication électronique

Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l’être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

1. s’entendent sur cette forme de communication, jusqu’à avis contraire ;
2. s’avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l’échange d’informations par ce bais ;
3. s’avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu’ils ont fournies. (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu’à compter de sa réception sous forme lisible.

# ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR - DUREE - RESILIATION

11.1 La Convention entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve que l’ensemble des formalités nécessaires au regard de l’Investisseur pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l’Autorité Donatrice et restera en vigueur tant qu’un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.2 Nonobstant ce qui précède, les stipulations de l’Article 9.7 (Confidentialité - Communication d’informations) continueront à produire leurs effets pendant une période de 5 (cinq) ans suivant la date mentionnée à l’alinéa précédent.

11.3 De plus, l’Autorité Donatrice se réserve la faculté de résilier la Convention si l’un des événements visés à l’Article 4 (AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT) se réalisait. L’Investisseur en sera informé par lettre recommandée, cahier de transmission ou récépissé porté sur le double de la notification par l’Autorité Donatrice et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds du Don.

# ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE

## 12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit béninois.

## 12.2 Attribution de juridiction

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera porté devant le Tribunal compétent de Cotonou.

## 12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l’Investisseur élit irrévocablement domicile à l’adresse indiquée à l’Article 10 (Notifications) et l’Autorité Donatrice, à l’adresse également indiquée à l’Article 10 (Notifications), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Cotonou, le …………..

L’INVESTISSEUR L’AUTORITÉ DONATRICE

Représentée par : Représentée par :

**ANNEXES**

ANNEXE 1.- DESCRIPTION DE L’INVESTISSEMENT ET DE L’ACTIVITE

ANNEXE 2.- MODELE TYPE DE NOTE SUR L’EXECUTION DE LA CONVENTION

ANNEXE 3 PLAN DE FINANCEMENT

ANNEXE 4 PLAN D'AFFAIRES

ANNEXE 5 LISTE DES DOCUMENTS DE L’INVESTISSEUR À REMETTRE À L’AUTORITÉ DONATRICE AU PLUS TARD À LA DATE DE SIGNATURE

Table des matières

[PREAMBULE 1](#_Toc12618265)

[ARTICLE 1 : INTERPRETATIONS 3](#_Toc12618266)

[ARTICLE 2 : MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D’UTILISATION 3](#_Toc12618267)

[2.1. Montant. 3](#_Toc12618268)

[2.2. Destination 3](#_Toc12618269)

[2.3 Absence de responsabilité 4](#_Toc12618270)

[2.4 Conditions d’utilisation 4](#_Toc12618271)

[ARTICLE 3: MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS 4](#_Toc12618272)

[3.1 Demande de versement 4](#_Toc12618273)

[3.2 Modalités de versement 5](#_Toc12618274)

[3.3 Date limite de versement 6](#_Toc12618275)

[3.4 Lieu de versement 6](#_Toc12618276)

[ARTICLE 4 : AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT 7](#_Toc12618277)

[4.1 Droits et obligations prévus 7](#_Toc12618278)

[4.2 Déclaration inexacte 7](#_Toc12618279)

[4.3 Engagements et obligations 7](#_Toc12618280)

[4.4 Illégalité 7](#_Toc12618281)

[4.5 Changement de situation significatif et défavorable 7](#_Toc12618282)

[4.6 Abandon ou suspension de l’Investissement 7](#_Toc12618283)

[4.7 Autorisations 7](#_Toc12618284)

[4.8 Le Bailleur de fonds 8](#_Toc12618285)

[4.9 Défaut de l’Investisseur 8](#_Toc12618286)

[ARTICLE 5. DÉCLARATIONS 8](#_Toc12618287)

[5.1 Pouvoir et capacité 8](#_Toc12618288)

[5.2 Force obligatoire 8](#_Toc12618289)

[5.3 Absence de contradiction avec d’autres obligations de l’Investisseur 8](#_Toc12618290)

[5.4 Autorisations de l’Investissement 8](#_Toc12618291)

[Passation de marchés 8](#_Toc12618292)

[5.7 Origine licite des fonds, 8](#_Toc12618293)

[ARTICLE 6. ENGAGEMENTS 9](#_Toc12618294)

[6.1 Autorisations 9](#_Toc12618295)

[6.2 Documents de Projet 9](#_Toc12618296)

[6.3 Respect des lois et des obligations contractuelles 9](#_Toc12618297)

[6.4 Financements supplémentaires 9](#_Toc12618298)

[6.5 Réalisation de l’Investissement 9](#_Toc12618299)

[6.6 Origine licite des fonds et absence d’acte de corruption, de fraude, de pratiques anticoncurrentielles 10](#_Toc12618300)

[6.7 Responsabilité environnementale et sociale 10](#_Toc12618301)

[6.8 Préservation de l’Activité et assurances 11](#_Toc12618302)

[6.9 Suivi et contrôle 11](#_Toc12618303)

[6.10 Evaluation de l’Activité 11](#_Toc12618304)

[6.11 Mobilisation des contributions financières et en expertise de l’Investisseur et du Bailleur de fonds 11](#_Toc12618305)

[ARTICLE 7. ENGAGEMENTS D’INFORMATION 12](#_Toc12618306)

[7.1 Note sur l’exécution de la convention 12](#_Toc12618307)

[7.2 Informations complémentaires 12](#_Toc12618308)

[7. 3 Informations relatives à l’Investisseur 12](#_Toc12618309)

[ARTICLE 8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT 13](#_Toc12618310)

[ARTICLE 9 DIVERS 13](#_Toc12618311)

[9.1 Langue 13](#_Toc12618312)

[9.2 Nullité partielle 13](#_Toc12618313)

[9.3 Non Renonciation 13](#_Toc12618314)

[9.4 Cessions 13](#_Toc12618315)

[9.5 Valeur juridique 14](#_Toc12618316)

[9.6 Annulation des précédents écrits 14](#_Toc12618317)

[9.7 Confidentialité - Communication d’informations 14](#_Toc12618318)

[ARTICLE 10. NOTIFICATIONS 14](#_Toc12618319)

[10.1 Communications écrites 14](#_Toc12618320)

[10.2 Réception 14](#_Toc12618321)

[10.3 Communication électronique 15](#_Toc12618322)

[ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR - DUREE - RESILIATION 15](#_Toc12618323)

[ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE 15](#_Toc12618324)

[12.1 Droit applicable 15](#_Toc12618325)

[12.2 Attribution de juridiction 15](#_Toc12618326)

[12.3 Élection de domicile 15](#_Toc12618327)

1. Coordinated Univarsel Time ou Greenwich Mean Time [↑](#footnote-ref-1)